

Arrêt

n° 323 527 du 19 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu la demande de mesure provisoire introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant, à titre principal, à « dire pour droit que le visa pour études est accordé » ; à titre subsidiaire, à « condamner [la partie défenderesse] à [délivrer le visa pour études] à [la partie requérante] endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction » et, plus subsidiairement, à « [condamner la partie défenderesse] à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de [l'arrêt d'annulation], endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} octobre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subventionné et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Les études envisagées (Gestion et Comptabilité) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Informatique). La candidate présente des résultats juste passables avec reprises ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Elle ne parvient pas à donner des réponses claires et précises à chaque question posée. Elle ne précise pas réellement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. La candidate ne sait rien de l'organisation des études projetées en Belgique (elle déclare vouloir obtenir un DES puis un Master à l'IEHEEC). Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa (elle est dans une logique de tentative répétitive de la procédure, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins). Elle motive peu son projet professionnel et ne maîtrise par [sic] le parcours à suivre pour exercer en tant qu'expert-comptable. Le projet est imprécis et non motivé..";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu

s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [I]l défendeur invoque un détournement de procédure et donc une fraude. Est d'application le droit commun résiduaire. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5 , et le principe qui s'en déduit, imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs , le raisonnement de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54).

Le défendeur se fonde uniquement sur l'avis de Viabel.

A titre principal, tant les article [sic] 9, 13 et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves [...]. Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

A titre subsidiaire, Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites [la partie requérante] durant l'entretien oral , mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié ; en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait - elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses peu claires et imprécises... ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ?... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de transcription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] ne peut

vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels , comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux prétendus résultats passables, non autrement identifiés, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...] et l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. De plus, les diplômes et notes ont été pris en considération par la décision d'équivalence accordée par la Communauté française de Belgique admettant la requérante aux études en Belgique et ce n'est pas à un "conseiller en orientation" français de France de s'y substituer, ni à un attaché du défendeur. Même si les études ne sont pas directement en lien, elles sont conformes à la décision d'équivalence, autorisant la requérante à suivre un enseignement supérieur de type court, sans aucune restriction. Et si [la partie requérante] a réussi ses études scientifiques à ce jour, elle dispose des capacités pour réussir en gestion. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'exposé, "une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre". L'erreur est manifeste.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que [la partie requérante] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par [la partie requérante], tandis qu'il n'appartient pas [au Conseil] d'analyser lui-même les réponses données par [la partie requérante] dans le questionnaire écrit [...]. "En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement". Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1er septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs . Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.1 Tout d'abord, le Conseil constate, s'agissant du **compte-rendu de l'entretien** mené avec la partie requérante par **Viabel**, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *[l]es études envisagées (Gestion et Comptabilité) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Informatique). La candidate présente des résultats juste passables avec reprises ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Elle ne parvient pas à donner des réponses claires et précises à chaque question posée. Elle ne précise pas réellement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. La candidate ne sait rien de l'organisation des études projetées en Belgique (elle déclare vouloir obtenir un DES puis un Master à l'IEHEEC). Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa (elle est dans une logique de tentative répétitive de la procédure, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins). Elle motive peu son projet professionnel et ne maîtrise par le parcours à suivre pour exercer en tant qu'expert-comptable. Le projet est imprécis et non motivé...* ».

D'une part, la considération selon laquelle la partie requérante « *présente des résultats juste passables avec reprises ne pouvant garantir la réussite de sa formation* » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passabl[e]* » des résultats antérieurs de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Spécialité : Technologies de l'Information (TI), mention Passable, session de juin 2022, délivré le 4 juillet 2023 par l'Office du Baccalauréat, accompagné d'un certificat de scolarité pour une Licence niveau 1 en "Informatique", année académique 2022-2023, délivré par l'université de Yaoundé. Partant, cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate. Néanmoins, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend qu'elle « *a réussi ses études scientifiques à ce jour, elle dispose des capacités pour réussir en gestion* », sauf à considérer son parcours scientifique en secondaire.

D'autre part, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *ne parvient pas à donner des réponses claires et précises à chaque question posée* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet,

a) la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que « *[la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte* » et que « *[m]ême si les études ne sont pas directement en lien, elles sont conformes à la décision d'équivalence, autorisant la requérante à suivre un enseignement supérieur de*

type court, sans aucune restriction. [...] Quoi qu'il en soit, ainsi qu'exposé, "une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre" ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

Le Conseil observe également que les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le « questionnaire – ASP études » sont peu développés. La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

- à titre d'exemple, le Conseil relève que, s'agissant de ses motivations, la partie requérante a expliqué que « [j]ai choisi la gestion et comptabilité parce que toute petite mon rêve est de devenir expert-comptable, j'ai un oncle qui était expert-comptable [:] chaque fois il m'a [raconté] son métier, j'ai donc nourri en moi l'idée d'être expert-comptable dans ma carrière future » ;
- s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, la partie requérante a soutenu que « [d]epuis mon enfance j'ai toujours voulu être expert-comptable pendant mes congés scolaire[s] » ;
- s'agissant de son projet complet d'études envisagé en Belgique, la partie requérante a formulé « je compte finir ma licence en gestion et comptabilité et plus tard postule[r] en master pour me perfectionn[er] dans ma carrière en tant qu'expert-comptable et bien après je compte si possible postul[er] pour un travail afin [d']acquérir plus d'expérience professionnel[le] et bien après je retournera[i] dans mon pays d'origine ouvrir ma propre entreprise » ;
- s'agissant de ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, la partie requérante a précisé qu' « [e]n cas d'échec premièrement je m'[appuierai] sur le motif d'échec et j'améliorera[i] afin d'all[er] vers l'avant » ;
- s'agissant des perspectives professionnelles, la partie requérante a répondu qu' « [a]près ma licence en DES gestion et comptabilité à l'IEHEEC j'envisage [de] continu[er] en master pour m'approfondir dans ma formation et plus tard pour être expert-comptable et retourner[er] dans mon pays d'origine ouvrir un cabinet de consultant afin [d']attirer[er] les investisseur[s] et étrang[ers] désirant investir au Cameroun » ;
- s'agissant des débouchés offerts par le diplôme obtenu en Belgique et des professions qu'elle souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, la partie requérante a mentionné « [à] la fin de mes étude[s] en gestion et comptabilité je peux être : expert-comptable [:] gestionnaire de paie [:] trésorière [:] gestionnaire d'entreprise » et « [a]près mes 3 ans de licence en gestion et comptabilité, je compte continu[er] en master ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que « [l]es études envisagées (Gestion et Comptabilité) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Informatique) », que la partie requérante « a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé », qu'elle « ne précise pas réellement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation », qu'elle « ne sait rien de l'organisation des études projetées en Belgique (elle déclare vouloir obtenir un DES puis un Master à l'IEHEEC) », qu' elle « ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa (elle est dans une logique de tentative répétitive de la procédure, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins) », qu'elle « motive peu son projet professionnel et ne maîtrise par [sic] le parcours à suivre pour exercer en tant qu'expert-comptable » et que « [l]e projet est imprécis et non motivé ».

Il ne ressort au demeurant pas du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

- b) si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française, son inscription dans un établissement scolaire belge », le Conseil observe qu'elle n'explicite en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

c) en outre, le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une **fraude** dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain »¹ et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi »², ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Demande de mesures provisoires

5.1 La demande de mesures provisoires introduite en l'espèce est régie par les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 47 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En l'espèce, la demande de suspension étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

5.2 En outre, en ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de rappeler que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la partie requérante à celui institué par l'article 36, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte formulée est, en tout état de cause, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de suspension étant rejetée, la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

¹ Cass., 3 octobre 1997, R.G. C.96.0318.F.

² C.E., 16 décembre 2022, n°255.289.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT